

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Mise en
demeure/ APMED cave
Viadis à Banyuls des
Aspres

Perpignan, le 6 mars 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 901/08 du 6 mars 2008

**mettant en demeure Maître Pierre Jean CLEMENT,
mandataire judiciaire chargé de la liquidation de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS
de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2855 du 09 août 2007
pour procéder à la remise en état du site d'exploitation
situé rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.514-1 relatif au constat de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée;

Vu la déclaration en date du 14 mars 2007 de maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire chargé de la liquidation de la SA Vignobles Avenir Diffusion VIADIS, précisant les mesures de remise en état qu'il envisageait sur le site de son installation située à BANYULS DELS ASPRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2855/07 du 09 août 2007 fixant les prescriptions de remise en état du site de conditionnement de vin de la SA Vignobles Avenir Diffusion VIADIS ;

Vu le courrier du 07/02/2008 de l'inspecteur des Installations Classées signalant son constat qu'à la date du 17 janvier 2008, Maître Pierre Jean CLEMENT n'a pas procédé aux travaux de remise en état

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66511 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D R C L 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



prescrit par l'arrêté n°2855/07 alors que ces travaux devraient être terminés depuis le 09 novembre 2007 ;

Considérant que l'installation de fabrication de vin exploitée antérieurement par la SA Vignobles Avenir Diffusion VIADIS peut présenter de graves dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Maître Pierre Jean CLEMENT entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Maître Pierre-Jean CLEMENT, résidant 7 rue Léon Dieudé – résidence Saint Amand – 66027 PERPIGNAN, agissant en tant que mandataire judiciaire de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion « VIADIS », est **mis en demeure de respecter**, dans un **délai de un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, **les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2855 du 09 août 2007**.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BANYULS DELS ASPRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

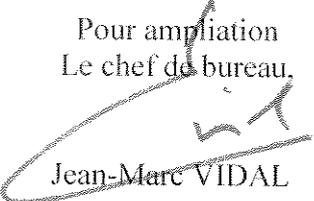
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Maire de la commune de BANYULS DELS ASPRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Maître Pierre-Jean CLEMENT.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation
Le chef de bureau,


Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : michèle.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap villeneuve la
riviere.doc

Perpignan, 7 mars 2008

ARRETE PREFECTORAL N°927/2008

Autorisant la Société FABRE FRERES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE en application de l'article L.541-30-1 du code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la Société Fabre Frères, le 1^{er} octobre 2007,

Vu l'accord du propriétaire M.Nierga Jean-Christophe, directeur général de Fabre Frères,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés et notamment celui de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui précise que : « le règlement du POS actuel de la commune n'est pas compatible avec le projet d'ISDI en zone NC. Ce document étant en cours de révision (sous la forme d'un P.L.U), l'exploitation du site ne pourra être effective qu'à partir de la modification du document d'urbanisme »,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 1^{er} février 2008, conforme à celui de la DDAF sur la compatibilité avec le document d'urbanisme,

Vu l'avis favorable du maire de Villeneuve-la-Rivière rendu le 8 novembre 2007,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 €/min hors 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0063

Vu la demande d'avis adressée le 25 octobre 2007 au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme,

Vu la demande d'avis adressée le 25 octobre 2007 aux maires de Pézilla-la-Rivière, de Calce et de Baixas,

Vu le projet d'arrêté porté, le 6 février 2008, à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet.

Arrête

Article 1^{er} : La société Fabre Frères siège social situé Zone artisanale de Thuir Avenue de la Côte Vermeille 66300 Thuir, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Villeneuve-la-Rivière, au lieu-dit Clot del Manadeil, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la demande dans l'attente de la mise en conformité des documents d'urbanisme susceptibles de permettre la réalisation du projet et au plus tard dans les deux ans suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	S.O.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	(1)
	17 01 02	Briques	(1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	(1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	(1)
	17 02 02	Verre	S.O.
	17 03 02	Mélange bitumineux	(2)
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	(3)
19. Déchets provenant des installations de gestion de déchets	19 12 05	Verre	S.O.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	(4)

Légende :

- S.O. : Sans objet : aucune restriction particulière
- (1) : Uniquement les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et à noter que les déchets contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation ;
- (2) Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron ;

- (3) A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation homologuée ;
- (4) Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 180 000 m³ (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes).

Article 5 :

Les quantités maximales de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 30 000 tonnes.

Article 6 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Villeneuve-la-Rivière et au pétitionnaire. Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Villeneuve-la-Rivière. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Monsieur le maire de Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau

Jean-Marc VIDAL

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 13 mars 2008

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tel : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents Martine\CARTE COMMUNALE\2008\AP approuvant la carte communale de NYER (mars 2008).doc

COMMUNE DE NYER

ARRETE N° 991/2008

Portant approbation de la carte
communale de NYER

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NYER du 28 septembre 2001 prescrivant l'élaboration de la carte communale de la commune ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de NYER approuve le dossier de la carte communale ;

VU la délibération du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de NYER complète le dossier de la carte communale par les amendements sollicités par l'Etat dans son courrier du 31 août 2006, en particulier en matière de risques (prise en compte du DICRIM et fermeture du camping au 1^{er} septembre), excepté la réalisation du plan communal de sauvegarde.

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 12 mars 2008 qui émet un avis favorable avec réserves à l'approbation de la carte communale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.66.00

Internet : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0070

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dossier de la carte communale de la commune de NYER annexé au présent arrêté est approuvé sous les réserves énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

- les modalités de gestion du camping existant devront être précisées par le maire en cas d'inondations brutales survenant avant le 1^{er} septembre.
- pour les nouveaux permis de construire ou d'aménager dans la zone Ut, seront opposées les dispositions réglementaires à savoir qu'en application des articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, l'autorité compétence fixera avant toute ouverture, après avis de la commission de sécurité des terrains de camping et de la CDAT, les prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le maire de NYER qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le dossier pourra être consulté à la mairie de NYER, à la sous préfecture de Prades et à la préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – section Aménagement) aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous préfet de Prades, Monsieur le maire de NYER et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Bureau Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : michèle.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
apmed.doc

Perpignan, 18 mars 2008

ARRETE PREFECTORAL N°1044/2008
Portant mise en demeure l'EURL Bois et Chauffage et
Recyclage de Bois (BCRB) de mettre en œuvre les
moyens pour maîtriser l'incendie survenu le 14 mars
2008 sur le site de BAHO, établissement de stockage et
de broyage de bois

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-1 et L. 514-2 ;

Vu la partie réglementaire de Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu le récépissé en date du 9 novembre 2007 de la déclaration de la société BCRB, rangeant les activités de l'établissement qu'elle exploite à BAHO sous les rubriques 1530 et 2260 pour le stockage et le broyage de bois ;

Vu les constatations effectuées, le 14 février 2008, par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

Considérant que le chantier de récupération de déchets de bois de la société BCRB comporte des stockages importants de déchets de compost et refus de compost en provenance des usines de Sant-André et Thuir exploitées par la société Compost Environnement ;

Considérant que ces déchets proviennent d'installations classées et que leur transit est soumis à autorisation par la rubrique 167 de la nomenclature ;

Considérant que BCRB ne dispose pas de l'autorisation pour recevoir sur le site de BAHO ce type de déchets ;

Considérant le nouveau départ de feu, le vendredi 14 mars 2008, dans le dépôt de déchet exploité par M. Noël MARQUEZ situé à la zone industrielle du Riberal de la commune de Baho, en bordure de la Têt en rive gauche ;

Considérant les risques de propagation de l'incendie sur les stocks de bois limitrophe à la zone en combustion ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé, le 26 février 2008 à M. Noël MARQUEZ

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (11.01 FFmin 04 0 15 6666)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

007

Vu les observations formulées par l'exploitant, le 5 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Noël MARQUEZ, gérant de la société BCRB est mis en demeure :

- sans délai de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour maîtriser l'incendie et supprimer les émissions dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques ;
- sans délai de prendre toutes dispositions pour qu'il ne puisse y avoir déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels (rivières, etc.). L'évacuation éventuelle des eaux d'extinction récupérées devra être conforme à la législation en vigueur ;
- sans délai d'éloigner les stocks de bois situé à proximité des produits en cours de combustion pour éviter tout risque de propagation de l'incendie ;
- de procéder dans un délai maximum de 15 jours à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées, excepté les résidus de bois objet de l'activité de BCRB. En particulier les composts non-conformes provenant de la plate-forme de compostage exploité par la société COMPOST ENVIRONNEMENT doivent être éliminés dans des installations conformes.
- de transmettre dans un délai de 3 semaines à la préfecture les justificatifs de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites ci-avant.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, tout nouvel apport de déchets de compost est suspendu sur le site dans l'attente d'une éventuelle autorisation préfectorale.

Article 3 : A l'expiration des délais impartis aux articles 1 et 2 du présent arrêté et en absence du respect des prescriptions des articles 1 et 2 il pourra être proposé l'application des mesures prévues par l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension d'activité) ;

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire de Baho, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Monsieur Noël Marquez.

Fait à Perpignan,
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 18 mars 2008

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté de cessibilité La Germanor
Cabestany 18-03-08.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE CABESTANY

Arrêté préfectoral n°1045-2008

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de
CABESTANY les parcelles de terrains nécessaires aux travaux
d'extension du complexe sportif de « La Germanor »
sur le territoire de la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1042-2007 du 30 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'extension du complexe sportif de « La Germanor » sur le territoire de la commune de Cabestany ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2674-2007 du 24 juillet 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du complexe sportif de « La Germanor » sur le territoire de la commune de Cabestany ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°1042-2007 du 30 mars 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 24 jours consécutifs en mairie de Cabestany du 18 avril au 11 mai 2007 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°1042-2007 du 30 mars 2007 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Cabestany du 28 novembre 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;

././.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0076

VU l'avis favorable de Monsieur Henri GARRIGUE, commissaire enquêteur ;

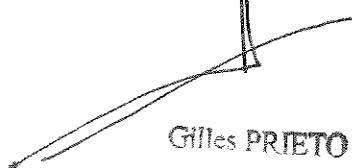
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Cabestany, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires aux travaux d'extension du complexe sportif de « La Germanor » sur le territoire de la commune de Cabestany.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Cabestany et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO



Mairie de Cabestany

Département 66 Commune 028 Mise à jour: 21/04/2007

Extrait de cadastre

Propriétaires

La loi n° 78 17 du 6 janvier 1978, relative aux fichiers, et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

E00113

propriétaire **M ESCARO/HENRI JEAN LEON**

0007 RUE ALFRED DE MUSSET

66000 PERPIGNAN

Section: AI

Numéro du plan: 0058

Surface en centiares: 5348

Date de l'acte: 10/12/2004

Numéro de voirie:

Rue: COLOMINA DEL POU

Subdivision fiscale:

Nature de culture: VIGNE

Contenance de la SF: 5348

Revenu cadastral non majoré

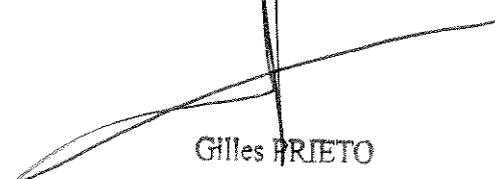
Valeur de référence : 31,57 €

Valeur de l'année : 59,95 €

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **18 MARS 2008**

Le Secrétaire
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO



Mairie de Cabestany

Département 66 Commune 028 Mise à jour: 21/04/2007

Extrait de cadastre

Propriétaires

La loi n° 78 17 du 6 janvier 1978, relative aux fichiers, et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

M00796

propriétaire
indivision simple

M MOLLERA/CLAUDE EPX SOUBRA MURIEL

0008 AV DE LA TRAMONTANE

66330 CABESTANY

propriétaire
indivision simple

M MOLLERA/JEAN EPX SAGUI VEUF

0008 AV DE LA TRAMONTANE

66330 CABESTANY

propriétaire
indivision simple

MME MOLLERA/JOSIANE GIRARD PATRICK NEE MOLLERA JOSIANE

0005 RUE DES ROUQUETTES

66330 CABESTANY

Section: AI

Subdivision fiscale:

Numéro du plan: 0059

Nature de culture: TERRE

Surface en centiares: 3487

Contenance de la SF: 3487

Date de l'acte: 28/04/2003

Revenu cadastral non majoré

Numéro de voirie:

Valeur de référence : 8,50 €

Valeur de l'année : 16,14 €

Rue: COLOMINA DEL POU



Mairie de Cabestany

Département 66 Commune 028 Mise à jour: 21/04/2007

Extrait de cadastre

Propriétaires

La loi n° 78 17 du 6 janvier 1978, relative aux fichiers, et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

V00188

propriétaire

**MME VIDAL/JOSETTE JEANNINE MARIE MARTIN LAURENT NEE VIDAL JOSETTE
JEANNIN**

0014 RUE DE TOURAIN

66330 CABESTANY

Section: AI

Subdivision fiscale:

Numéro du plan: 0060

Nature de culture: TERRE

Surface en centiares: 2897

Contenance de la SF: 2897

Date de l'acte: 01/01/1987

Revenu cadastral non majoré

Numéro de voirie:

Valeur de référence : 7,06 €

Valeur de l'année : 13,41 €

Rue: COLOMINA DEL POU